102925411

MB/NF/

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE ONZE JUILLET

[redacted]

A reçu le présent acte contenant AVENANT DE BAIL COMMERCIAL.

A LA REQUETE DE :

BAILLEUR

[redacted]

D'UNE PART

PRENEUR

La Société dénommée **KERIA LIVING H**, Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 6.000.000 €, dont le siège est à ECHIROLLES (38130), 9 Rue des Tropiques, identifiée au SIREN sous le numéro 982539090 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE.

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Société dénommée [redacted] est représentée à l'acte par Madame [redacted] collaborateur du notaire soussigné, ayant tous pouvoirs aux présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs consentie par [redacted] date du 2 juillet 2024, dont copie est annexée.

Monsieur [redacted] agissant lui-même en sa qualité de Gérant ayant tous pouvoirs aux présentes tant en vertu de la loi que des statuts.

- La Société dénommée KERIA LIVING H est représentée à l'acte par Madame [redacted] collaborateur du notaire soussigné, ayant tous pouvoirs aux présentes en vertu d'une délégation de pouvoir consentie par Monsieur Stéphan MARTY en date du 26 juin 2024 dont copie est annexée.

Monsieur Stéphan MARTY agissant lui-même sa qualité de Président ayant tous pouvoirs aux présentes tant en vertu de la loi que des statuts.

DECLARATION SUR LA CAPACITE

Préalablement à la conclusion de l'avenant, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité ainsi qu'à la capacité de s'obliger et d'effectuer des actes civils et commerciaux par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements et incapacité quelconque, tel qu'il en a été justifié au notaire soussigné.

Le **BAILLEUR** seul déclare qu'il a la libre disposition des locaux loués.

Confidential
BOUKSIL Quentin
etude-serrano.com
27 juin 2025, 07:59 EDT

LESQUELS, préalablement à la conclusion de l'avenant au bail commercial régi par les articles L 145-1 et suivants du Code de commerce, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

Aux termes d'un acte reçu par Maître [redacted] notaire soussigné, le 27 juin 2024, le BAILLEUR et le PRENEUR ont régularisé un contrat de bail commercial dont copie est annexée et dont les caractéristiques principales sont ci-après littéralement relatées par extraits :

« IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

Dans un immeuble à usage commercial situé à HEILLECOURT (MEURTHE-ET-MOSELLE) 54180, Route départementale 570, Porte Sud Espinette,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	*N°*	*Lieudit*	*Surface*
AB	*983*	*LES GRANDES GROUGNIOTS*	*00 ha 00 a 29 ca*
AS	*115*	*9002 PARC COMMERCIAL DE L*	*00 ha 23 a 96 ca*
AS	*117*	*ZONE INDUSTRIELLE OUEST*	*00 ha 01 a 62 ca*

Total surface : 00 ha 25 a 87 ca

Et par extension sur la commune de HOUDEMONT (MEURTHE-ET-MOSELLE) :

Section	*N°*	*Lieudit*	*Surface*
AC	*446*	*L EPINETTE*	*00 ha 07 a 08 ca*
AC	*447*	*L EPINETTE*	*00 ha 01 a 23 ca*

Total surface : 00 ha 08 a 31 ca

DESIGNATION DES LOCAUX LOUES

Un ***LOCAL COMMERCIAL*** *comprenant :*

- *En rez-de-chaussée, un local commercial d'une surface de 680 m² environ,*
- *Au premier étage, un local à usage de bureaux d'une surface de 120 m² environ.*

Etant précisé que :

- les terrains attenants tels que listés ci-dessus sont en jouissance partagée avec les autres occupants de l'ensemble immobilier.

- le parking est en foisonnement avec les autres occupants de l'ensemble immobilier.

Tel que le ***BIEN*** *existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.*

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Il est précisé que toute différence entre les cotes de la surface indiquée ci-dessus et les dimensions réelles des locaux ne saurait justifier ni réduction, ni augmentation de loyer, les parties déclarant se référer à la consistance des lieux tels qu'ils existent actuellement.

Le ***PRENEUR*** *accepte les lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance et sans pouvoir prétendre à aucun travaux de remise en état ou réparation pendant le cours de la location, ni à aucune diminution de loyer pour quelque cause que ce soit.*

DUREE

Le bail est conclu pour une durée de ***neuf (9) années entières et consécutives*** *qui commencera à courir* ***à compter de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la condition suspensive prévue aux présentes.***

Cet acte devant intervenir dans le délai déterminé de la manière suivante :

Le PRENEUR devra notifier au BAILLEUR dans un délai maximum de 7 jours ouvrés la date de la signature de l'acte constant la cession partielle du droit au bail devenue définitive. Puis, dans un délai maximum de 15 jours à compter de cette notification, les parties devront régulariser ledit avenant précisant la date d'effet du bail ainsi que les modalités d'indexation du loyer.

(…)

DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les locaux faisant l'objet du bail devront être consacrés par le preneur à l'exploitation de son activité de ***vente de luminaires, et plus généralement commerce d'équipement de la maison, y compris linge de maison,*** *à l'exclusion de toute autre même temporairement.*

confidential
BOUKSIL Quentin
etude-serrano.com
27 juin 2025, 07:59 EDT

Le preneur pourra adjoindre des activités connexes ou complémentaires dans les conditions prévues par l'article L 145-47 du Code de commerce (déspécialisation restreinte) ou être autorisé à exercer des activités différentes dans les cas prévus par l'article L 145-48 du même Code (déspécialisation plénière).

Toutefois, le premier locataire d'un local compris dans un ensemble constituant une unité commerciale définie par un programme de construction ne peut se prévaloir de cette faculté pendant un délai de neuf ans à compter de la date de son entrée en jouissance.

Il est fait observer que l'activité dont il s'agit ne contrevient ni aux dispositions des articles L 631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ni à des dispositions réglementaires ou contractuelles pouvant exister.

LOYER

Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de cent quinze mille euros (115 000,00 eur) que le preneur s'oblige à payer au domicile ou siège du bailleur ou en tout autre endroit indiqué par lui, en quatre (4) termes égaux de vingt-huit mille sept cent cinquante euros (28 750,00 eur) chacun.

Ce loyer correspond à la valeur locative et s'entend HORS DROITS, TAXES et CHARGES.

Les parties sont averties que le déplafonnement du loyer s'applique si, notamment à la suite d'une tacite prorogation (absence de renouvellement exprès), le bail est supérieur à douze années (article L 145-34 troisième alinéa du Code de commerce). Il s'applique également en cas d'extension de l'exploitation sur le domaine public, autorisée et payante ou non.

Confidential
BOUKSILA Quentin
etude-serrano.com
27 juin 2025, 07:59 EDT

Le preneur versera au bailleur, en même temps que chaque terme de loyer, une provision sur les charges, taxes et prestations à sa charge. Cette provision est fixée à mille euros (1 000,00 eur) et sera ajustée chaque année en fonction des dépenses effectuées l'année précédente.

Option TVA : Le bail sera assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi qu'il sera indiqué ci-après.

Soit un total à verser par trimestre de :

Loyer trimestriel hors taxes	*28.750,00 euros*
TVA 20 %	*5.750,00 euros*
Provision sur charges	*1.000,00 euros*
Total à verser	***35.500,00 euros***

Ce loyer sera payable d'avance les premiers janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

RETARD DE PAIEMENT

Sans préjuger de la faculté pour le bailleur d'invoquer le bénéfice de la clause résolutoire ci-après stipulée en cas de non-paiement à l'échéance d'une somme quelconque due au bailleur par le preneur en vertu du présent bail, le bailleur bénéficiera de plein droit, huit jours après une simple mise en demeure restée infructueuse, d'une majoration forfaitaire de dix pour cent de la somme due, sans que cette clause autorise pour autant le preneur à différer son obligation.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Le bailleur déclare, en vertu des dispositions de l'article 260 2° du Code général des impôts, vouloir assujettir le bail à la taxe sur la valeur ajoutée qui sera à la charge du preneur en sus du loyer ci-dessus fixé, et acquittée entre les mains du bailleur en même temps que chaque règlement, ce que le preneur en sa qualité d'assujetti à cette taxe accepte en tant que de besoin.

Il reconnaît avoir été averti par le notaire soussigné qu'il s'agit d'une option et qu'il devra souscrire auprès du service des impôts compétent, la déclaration prévue à l'article 286 I 1° et 2° du Code général des impôts aux termes desquels :

"1° Dans les quinze jours du commencement de ses opérations, souscrire au bureau désigné par un arrêté une déclaration conforme au modèle fourni par l'administration. Une déclaration est également obligatoire en cas de cessation d'entreprise ;

2° Fournir, sur un imprimé remis par l'administration, tous renseignements relatifs à son activité professionnelle ;"

L'option à la taxe sur la valeur ajoutée prend effet le premier jour du mois au cours duquel elle est formulée au service des impôts.

L'assujettissement du bail à la taxe sur la valeur ajoutée dispense du paiement de la contribution sur les revenus locatifs.

REVISION DU LOYER

La révision légale du loyer est soumise aux dispositions des articles L 145-34 et suivants, du Code de commerce, et R 145-20 du même Code.

La révision du loyer prend effet à compter de la date de la demande en révision.

La demande de réajustement doit être formée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

La clause ci-dessous n'entend pas se confondre avec la révision triennale légale prévue par les articles L 145-37 et suivants du Code de commerce.

INDEXATION CONVENTIONNELLE DU LOYER

confidential
BOUKSIL Quentin
etude-serrand.com
27 juin 2025 07:59 EDT

Les parties conviennent, de se référer aux dispositions de l'article L112-2 du Code monétaire et financier en indexant le loyer sur l'indice des loyers commerciaux publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, et de lui faire subir les mêmes variations d'augmentation ou de diminution.

La variation de loyer qui découle de cette indexation ne peut conduire à des augmentations supérieures, pour une année, à 10 % du loyer acquitté au cours de l'année précédente.

A cet effet, le réajustement du loyer s'effectuera annuellement à la date anniversaire de l'entrée en jouissance, le dernier indice connu à la date de l'indexation étant alors comparé au dernier indice connu lors du précédent réajustement.

*A titre dérogatoire, pour tenir compte des travaux d'aménagement réalisés et supportés par le **PRENEUR**, il est convenu entre les parties que la première indexation interviendra au **1er juillet 2026**.*

Les modalités pratiques de l'indexation seront déterminées dans l'avenant au présent bail ainsi que cela a été précisé ci-dessus.

Ce sont les indices correspondant au trimestre de l'année concernée qui détermineront tant l'indice de base que celui de réajustement.

Au cas où, pour quelque raison que ce soit, l'indice ci-dessus choisi pour l'indexation du loyer cesserait d'être publié, cette indexation sera faite en prenant pour base soit l'indice de remplacement soit un nouvel indice choisi en conformité des dispositions légales applicables.

A défaut de se mettre d'accord sur le choix du nouvel indice à adopter, les parties s'en remettent d'ores et déjà à la désignation d'un expert judiciaire par le Président du Tribunal judiciaire du lieu de situation du local loué, statuant en matière de référé à la requête de la partie la plus diligente.

La modification ou la disparition de l'indice de référence n'autorisera pas le preneur à retarder le paiement des loyers qui devront continuer à être réglés à échéance sur la base du dernier indice connu, sauf redressement et règlement de la différence à l'échéance du premier terme suivant la fixation du nouveau loyer.

DEPOT DE GARANTIE

A la garantie du paiement régulier des loyers et des charges ci-dessus stipulés et de l'exécution des conditions du bail, le preneur a remis à l'instant même par la comptabilité de l'office notarial, au bailleur qui le reconnaît et lui en donne quittance, une somme de VINGT-HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (28 750,00 EUR), à titre de dépôt de garantie représentant un terme de loyer hors charges et taxes.

DONT QUITTANCE

Cette somme sera conservée par le bailleur pendant toute la durée du bail jusqu'au règlement entier et définitif de tous les loyers, charges et impôts récupérables, et toutes indemnités de quelque nature qu'elles soient, que le preneur pourrait devoir au bailleur à l'expiration du bail et à sa sortie des locaux.

En cas de transmission du bail ou de l'immeuble et du bail, les parties conviennent expressément que le disposant devra également transmettre le dépôt de garantie au nouveau titulaire afin que ce dernier, en sa qualité de bailleur, profite des droits et supporte les obligations attachées à celui-ci, le nouveau titulaire devant alors se substituer purement et simplement au disposant afin que ce dernier ne soit ni recherché ni inquiété.

Dans le cas de résiliation du bail pour inexécution de ses conditions ou pour une cause quelconque imputable au preneur, ce dépôt de garantie restera acquis au bailleur en place de plein droit à titre de dommages-intérêts, sans préjudice de tous autres.

Le dépôt de garantie devra toujours être égal à un terme de loyer de base. Il sera en conséquence révisé lors de chaque indexation du loyer de base dans les mêmes conditions que celui-ci.

Dans la mesure où le loyer est stipulé payable d'avance, l'article L 145-40 du Code de commerce dispose que les loyers payés d'avance, sous quelque forme que ce soit, et même à titre de garantie, portent intérêt au profit du locataire au taux pratiqué par la Banque de France, pour les avances sur titres, pour les sommes excédant celle qui correspond au prix du loyer de plus de deux termes.

Le preneur dispense le bailleur de devoir mettre cette somme sur un compte destiné spécialement et uniquement à ce dépôt.

(…)

Confidential
BOUKSIL Quentin
etude-serrano.com
27 juin 2025, 07:59 EDT

CONDITIONS SUSPENSIVES

Il résulte de ce qui précède que les parties sont convenues que le présent bail commercial est conclu sous la condition suspensive de la signature de l'acte constant la cession partielle du droit au bail entre la société KERIA LIVING H et la SOCIETE OPTIQUE DES NATIONS sus-nommées, devenue définitive sus-visée.

La condition suspensive devra être réalisée <u>au plus tard le 26 juillet 2024</u>.

*Cette condition est la cause impulsive et déterminante de l'engagement du **PRENEUR** à signer les présentes.*

La constatation de la réalisation ou la non réalisation de cette condition fera l'objet d'un avenant au présent bail tel qu'indiqué ci-dessus.

A défaut de réalisation de la condition suspensive dans le délai sus-indiqué, les présentes seront caduques de plein droit et les parties déliées de tout engagement de part ou d'autre. ».

Les parties déclarent expressément et sous leur entière responsabilité que la condition suspensive prévue dans l'acte de bail susmentionné est à ce jour réalisée.

En conséquence, elles ont requis le notaire soussigné de recevoir le présent avenant à l’effet de :

- constater la réalisation de ladite condition suspensive ;
- de fixer la date de prise d’effet du bail commercial ;
- d’ajuster de la clause d’indexation du loyer.

CECI EXPOSE, il est passé à l’avenant au contrat de bail objet des présentes.

AVENANT AU CONTRAT DE BAIL COMMERCIAL

Les parties sont convenues ce qui suit :

1°/ CONSTATATION DE LA REALISATION DE LA CONDITION SUSPENSIVE PAR LA SIGNATURE DE L’ACTE DE CESSION PARTIELLE DE DROIT AU BAIL COMMERCIAL AU PROFIT DE LA [redacted]

Le PRENEUR déclare avoir régularisé l’acte de cession partielle du droit au bail commercial au profit de la [redacted] sus-nommée, suivant acte sous seing privé en date du 5 et 8 juillet 2024, dont copie est annexée.

Les parties constatent, par les présentes la réalisation de cette condition suspensive et déclarent n’émettre aucune réserve à ce sujet.

En conséquence, les parties ont requis le notaire soussigné de recevoir les présentes et y constatent expressément le caractère désormais définitif du contrat de bail commercial.

2°/ DATE DE PRISE D’EFFET DU BAIL COMMERCIAL

Conformément aux stipulations du bail commercial conclu le 27 juin 2024 et par suite de la signature de l’acte de cession partielle du droit au bail commercial au profit de la [redacted] le bail commence à courir rétroactivement le 8 juillet 2024, pour se terminer le 7 juillet 2033.

Le paragraphe concernant la durée du bail est en conséquence modifié comme suit :

« **DUREE**

Le bail est conclu pour une durée de **neuf (9) années entières et consécutives** qui commenceront à courir rétroactivement le 8 juillet 2024, pour se terminer le 7 juillet 2033. ».

Le PRENEUR verse ce jour au BAILLEUR par la comptabilité du notaire soussigné, la somme de trente-deux mille sept cent quatre-vingt-dix-huit euros et quatre-vingt-douze centimes (32 798,92 eur) correspondant au loyer taxes et charges comprises pour la période du 8 juillet au 30 septembre 2024.

3°/ DETERMINATION DES MODALITES DE L’INDEXATION CONVENTIONNELLE DU LOYER DU BAIL COMMERCIAL

Le bail ayant commencé à courir rétroactivement le 8 juillet 2024, le dernier indice des loyers commerciaux publié à cette date est celui du 1er trimestre 2024 paru à Journal Official le 29 juin 2024.

confidential
BOUKSIL Quentin
etude-serrano.com
27 juin 2025, 07:59 EDT

Le paragraphe concernant l'indexation conventionnelle du loyer est en conséquence modifié comme suit :

« **INDEXATION CONVENTIONNELLE DU LOYER**

Les parties conviennent, de se référer aux dispositions de l'article L112-2 du Code monétaire et financier en indexant le loyer sur l'indice des loyers commerciaux publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, et de lui faire subir les mêmes variations d'augmentation ou de diminution.

La variation de loyer qui découle de cette indexation ne peut conduire à des augmentations supérieures, pour une année, à 10 % du loyer acquitté au cours de l'année précédente.

A cet effet, le réajustement du loyer s'effectuera annuellement le 1er juillet de chaque année, le dernier indice connu à la date de l'indexation étant alors comparé au dernier indice connu lors du précédent réajustement.

A titre dérogatoire, pour tenir compte des travaux d'aménagement réalisés et supportés par le **PRENEUR**, il est convenu entre les parties que la première indexation interviendra au **1er juillet 2026**.

Il est précisé que le dernier indice connu à ce jour étant celui du **1er trimestre 2024 qui s'élève à 134,58 points** (paru à Journal Official le 29 juin 2024).

Ce sont les indices correspondant au trimestre de l'année concernée qui détermineront tant l'indice de base que celui de réajustement.

Au cas où, pour quelque raison que ce soit, l'indice ci-dessus choisi pour l'indexation du loyer cesserait d'être publié, cette indexation sera faite en prenant pour base soit l'indice de remplacement soit un nouvel indice choisi en conformité des dispositions légales applicables.

A défaut de se mettre d'accord sur le choix du nouvel indice à adopter, les parties s'en remettent d'ores et déjà à la désignation d'un expert judiciaire par le Président du Tribunal judiciaire du lieu de situation du local loué, statuant en matière de référé à la requête de la partie la plus diligente.

La modification ou la disparition de l'indice de référence n'autorisera pas le preneur à retarder le paiement des loyers qui devront continuer à être réglés à échéance sur la base du dernier indice connu, sauf redressement et règlement de la différence à l'échéance du premier terme suivant la fixation du nouveau loyer. ».

confidential
BOUKSIL Quentin
etude-serrano.com
27 juin 2025 07:59 EDT

COPIE EXECUTOIRE

Le PRENEUR consent dès à présent à ce qu'une copie exécutoire soit délivrée au BAILLEUR.

ABSENCE DE NOVATION DES AUTRES CONDITIONS DU BAIL COMMERCIAL

Toutes les autres clauses contenues dans le bail commercial conclu en date du 27 juin 2024 demeurent inchangées.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chacune des parties élit domicile en son adresse indiquée en tête des présentes.

CONCLUSION DE L'AVENANT

Les parties déclarent que les stipulations de cet avenant ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des conditions financières convenues ; elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent avenant et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

confidential
BOUKSIL Quentin
etude.serrano.com
27 Jun 2025 07:59 EDT

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : 9-nancy@notaires.fr

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Confidential
BOUKSIL Quentin
etude-serrano.com
27 juin 2025, 07:59 EDT

[redacted]

à NANCY Cedex
le 11 juillet 2024

[redacted]

à NANCY Cedex
le 11 juillet 2024

[redacted]

à NANCY Cedex
L'AN DEUX MILLE VINGT
QUATRE
LE ONZE JUILLET

confi
BOUKS
étude
27 juin